### Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification Code RNCP: 1809

Intitulé

TP: Titre professionnel Monteur levageur

## AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION

Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP)

Modalités d'élaboration de références : CPC Bâtiment et travaux publics

## QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION

Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

# Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s):

Code(s) NSF:

254s Soudage, assemblage, pose, d ensembles métalliques et de chaudronnerie

Formacode(s) :

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le monteur levageur est un professionnel qui construit au sol et en hauteur, en équipe, des ouvrages du bâtiment et des travaux publics, sous la responsabilité d'un chef d'équipe. Pour le levage, une grue mobile ou grue à tour avec son conducteur sont mis à la disposition de l'équipe de montage levage. Le monteur levageur n'est pas le conducteur de la grue. Il assure l'accrochage des charges, il guide les manœuvres du grutier en utilisant les gestes conventionnels.

Les ouvrages érigés sont principalement des ossatures d'immeubles, d'usines et de grandes surfaces. Les structures sont en acier, bois ou béton. Le monteur levageur assure les différentes phases liées au montage levage quels que soient le type de matériel utilisé et les charges soulevées.

L'emploi est non sédentaire. La mobilité est au minimum régionale mais souvent nationale voire internationale. Les réalisations sont principalement en plein air, en hauteur et en toutes saisons. L'éloignement fréquent du lieu de travail implique un temps de déplacement et une vie hebdomadaire à proximité du chantier. Le travail en hauteur, bien que largement aidé par les engins de levage, demeure physique. Le monteur levageur réalise son activité dans le respect des règles de sécurité individuelles et collectives (et, s'il existe, en application du PPSPS, sinon du plan de prévention).

Le monteur levageur déplace et manœuvre des plates-formes élévatrices automotrices multidirectionnelles PEMP (plate-forme élévatrice mobile de personnel) catégorie 3B. Pour les opérations de déchargement et de préparation du chantier. Pour la conduite de cet engin, le monteur détient l'autorisation de conduite délivrée par son employeur. La capacité à conduire la PEMP est indispensable pour accéder à l'emploi.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

Réaliser le montage levage de structures préfabriquées du bâtiment et des travaux publics

Conduire et utiliser, en sécurité, les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), suivant la recommandation CNAM R 386M. Pré-assembler au sol des éléments de structures.

Diriger le levage et assembler en hauteur des structures.

# Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les entreprises de montage levage.

Les entreprises de charpentes métalliques, bois lamellé collé et béton.

Les entreprises de travail temporaire.

Monteur levageur.

Monteur en structures métalliques

## Codes des fiches ROME les plus proches :

<u>F1502</u>: Montage de structures métalliques

## Réglementation d'activités :

La conduite des engins servant au levage, des charges et/ou des personnes, est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (art. R. 4323-55 du code du travail).

### Modalités d'accès à cette certification

### Descriptif des composantes de la certification :

Le titre professionnel est composé d'un bloc de compétences dénommé certificat de compétences professionnelles (CCP) qui correspond aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de

formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

# Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 1809 - Réaliser le montage levage de	Conduire et utiliser, en sécurité, les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), suivant la recommandation CNAM R 386M.
structures préfabriquées du bâtiment et des travaux publics	Pré-assembler au sol des éléments de structures. Diriger le levage et assembler en hauteur des structures.
publics	Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :
	a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).
	b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.
	c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.

# Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	
En contrat d'apprentissage	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education
Après un parcours de formation continue	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education
En contrat de professionnalisation	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education
Par candidature individuelle		Χ	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		Х

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

# Base légale

## Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 17/03/2004 paru au JO du 27/03/2004 - Arrêté du 06/02/2009 paru au JO du 18/02/2009 - Arrêté du 11/02/2014 paru au JO du 25/02/2014 - Arrêté du 22/01/2019 portant prorogation du TP paru au JO du 30/01/2019

### Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

### Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

# Pour plus d'informations

### Statistiques:

### Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

## Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le ministère chargé de l'emploi

## Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi

# Historique de la certification :

Prorogation 2 ans à compter du 17/03/2019 / Arrêté du 22/01/2019 paru au JO du 30/01/2019